

En 2016, 2,4 millions de personnes ont perçu des prestations issues d'un contrat de retraite supplémentaire. Les prestations peuvent être servies sous forme de rente viagère, de versement forfaitaire unique ou de sortie en capital. 11,6 % des retraités de droit direct ont ainsi perçu des prestations sous forme de rente viagère. Le nombre de ces rentes (2,2 millions) a augmenté en 2016 et leur montant moyen se stabilise par rapport à 2015.

## 2,2 millions de bénéficiaires d'une rente viagère servie au titre d'un contrat de retraite supplémentaire

En 2016, le nombre de bénéficiaires de prestations servies au titre d'un contrat de retraite supplémentaire s'élève à 2,4 millions. Le montant de ces prestations atteint cette année-là 6,1 milliards d'euros (voir fiche 27). Elles peuvent être servies sous forme de rente viagère ou, lorsque le montant de la rente est inférieur à un certain montant, de versement forfaitaire unique (VFU). La sortie en capital est autorisée pour certains contrats : intégralement pour le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco), majoritairement pour « l'article 82 » et exceptionnellement pour le plan d'épargne retraite populaire (PERP)<sup>1</sup> [voir fiche 27, tableau 3]. Le nombre de bénéficiaires d'une rente viagère s'élève à 2,2 millions en 2016<sup>2</sup>. Il augmente de 4 % par rapport à 2015 (tableau 1). Les bénéficiaires d'une rente viagère issue d'un contrat pour les indépendants sont sensiblement plus nombreux en 2016 (+16 %). Leur croissance est continue depuis 2009. Pour les contrats souscrits dans le cadre de l'entreprise, le nombre de bénéficiaires augmente également, de 4 % en 2016. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation du nombre de bénéficiaires de rentes viagères issues de contrats de type « article 83 » (+6 % en 2016). Elle est légèrement compensée par la diminution

du nombre de bénéficiaires de rentes viagères servies au titre des contrats de type « article 39 » (-3 % en 2016). Le nombre de bénéficiaires d'une rente issue d'un PERP poursuit sa forte progression depuis 2009 (+49 % en 2016) et contribue à l'augmentation du nombre de rentiers de dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans le cadre personnel ou assimilé (+2 %).

Si, pour tous les types de contrat, les rentes viagères sont majoritairement attribuées à leurs souscripteurs initiaux, une partie de celles-ci sont versées à leur conjoint, après le décès, au titre de la réversion. Cette dernière situation est plus fréquente pour les contrats destinés aux indépendants (27 % de l'ensemble des rentes) et les contrats d'entreprise (30 %) [graphique 1].

## 11,6 % des retraités sont bénéficiaires d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire

En 2016, 11,6 % de retraités de droit direct des régimes obligatoires par répartition sont bénéficiaires d'une rente issue d'un contrat de retraite supplémentaire (hors réversion), quel qu'il soit (graphique 2). Cette part reste stable depuis 2010. En 2016, 5,6 % des anciens salariés du privé bénéficient d'un contrat de retraite supplémentaire souscrit dans le cadre professionnel. 5,6 % des retraités de droit direct des régimes obligatoires

1. Des contrats sont parfois rachetés au cours de la phase de constitution. L'assureur, à la demande du souscripteur, et sous certaines conditions, met alors fin au contrat avant le terme prévu en remboursant une certaine somme, auquel cas ces contrats ne donnent pas lieu à des prestations de retraite supplémentaire. Ces rachats ne sont normalement pas inclus dans les prestations - même s'il peut arriver que certaines sociétés ne soient pas en mesure de les isoler, et donc de les soustraire du total des prestations dans leur réponse à l'enquête de la DREES.

2. Sans correction des doubles comptes : un bénéficiaire compte donc autant de fois qu'il a de contrats.

**Tableau 1 Bénéficiaires d'une rente et montants moyens des prestations annuelles de retraite supplémentaire en 2016**

	Nombre de bénéficiaires d'une rente viagère		Montant individuel moyen de la rente viagère annuelle		Nombre de bénéficiaires de VFU (en milliers)	Montant individuel moyen du VFU reçu (en euros)	Nombre de bénéficiaires d'une sortie en capital (en milliers)	Montant individuel moyen du capital reçu (en euros)	Ensemble des bénéficiaires (en milliers)
	2016 (en milliers)	Évolution 2015-2016 (en %)	2016 (en euros)	Évolution 2015-2016 (en % en euros constants)					
<b>Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>944</b>	<b>2</b>	<b>1 580</b>	<b>0,5</b>	<b>41</b>	<b>5 700</b>	<b>7</b>	<b>4 130</b>	<b>992</b>
PERP	31	49	1 240	-10	40	6 140	4	5 540	75
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (Prefon, Corem, CRH, Fonpel, Carel-Mudel)	568	3	1 530	0	1	5 600	3	2 960	573
RMC (retraite mutualiste du combattant)	324	-5	1 680	2	-	-	-	-	324
Autres contrats souscrits individuellement <sup>1</sup>	21	41	960	-6	0,0	6 290	-	-	21
<b>Dispositifs de retraite supplémentaire souscrits dans un cadre professionnel</b>	<b>1 258</b>	<b>6</b>	<b>2 750</b>	<b>-1</b>	<b>87</b>	<b>3 510</b>	<b>52</b>	<b>10 810</b>	<b>1 397</b>
<b>Professions indépendantes (à titre individuel)</b>	<b>288</b>	<b>16</b>	<b>1 750</b>	<b>-5</b>	<b>12</b>	<b>7 850</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>300</b>
Contrats Madelin	238	16	1 900	-5	7	6 880	-	-	244
Contrats « exploitants agricoles »	50	12	1 060	-1	5	8 790	-	-	55
<b>Salariés (à titre collectif)</b>	<b>970</b>	<b>4</b>	<b>3 050</b>	<b>1</b>	<b>75</b>	<b>2 810</b>	<b>52</b>	<b>10 840</b>	<b>1 098</b>
Perco	-	-	-	-	-	-	49	8 950	49
Contrats de type art. 39 du CGI	191	-3	7 130	12	1,3	ns	-	-	192
Contrats de type art. 82 du CGI	54	5	860	-4	0,3	ns	3	29 100	57
Contrats de type art. 83 du CGI <sup>2</sup>	726	6	2 190	5	42	4 592	-	-	768
<b>Ensemble des dispositifs</b>	<b>2 202</b>	<b>4</b>	<b>2 250</b>	<b>0,2</b>	<b>129</b>	<b>4 250</b>	<b>60</b>	<b>9 850</b>	<b>2 390</b>

ns : non significatif.

VFU : versement forfaitaire unique.

1. Champ non constant d'une année sur l'autre.

2. Contrats de type « article 83 » du CGI et autres produits de retraite supplémentaire d'entreprise relevant de la fiscalité des contrats de type « article 83 » (REPMA, PER, L.441, etc.).

**Champ >** Contrats en cours de liquidation.**Source >** DREES, enquête Retraite supplémentaire 2016.

par répartition disposent d'une rente issue d'un contrat de retraite souscrit dans un cadre personnel ou assimilé. Cette proportion est moindre chez les non-salariés – ils sont 5,3 % à être bénéficiaires d'un contrat Madelin ou « exploitants agricoles » –, mais leur part est croissante depuis 2010.

### Des rentes plus élevées pour les produits à prestations définies

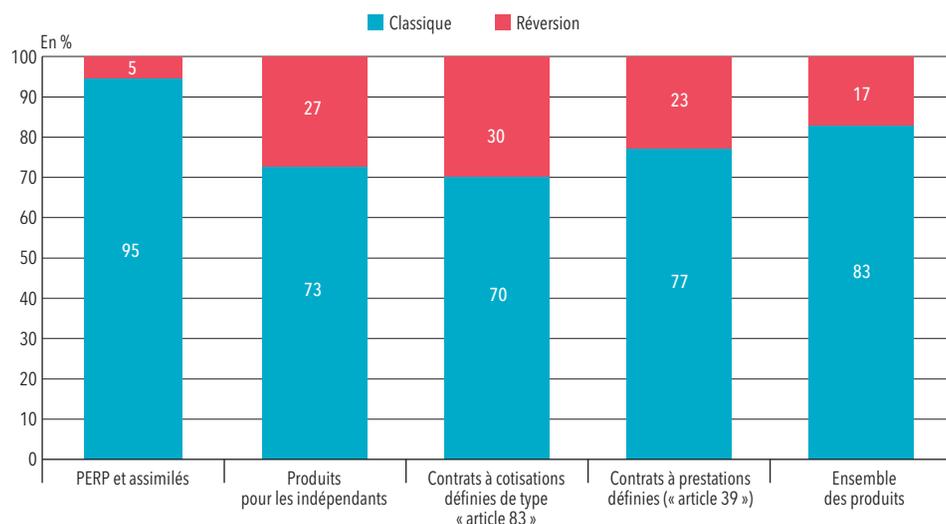
Les rentes viagères de retraite supplémentaire restent en moyenne à un niveau très modeste, par rapport aux pensions de retraite versées par les régimes obligatoires. Dans la plupart des cas, à l'exception des contrats de type « article 39 » du CGI, leur montant est compris entre 900 et 2 200 euros en moyenne par an (soit entre 75 et 185 euros par mois), à comparer aux 16 200 euros par an (1 350 euros par mois) versés en

moyenne par les régimes obligatoires de droit direct en 2016 (voir fiche 6).

Le montant moyen annuel des rentes viagères distribuées en 2016 s'élève à 2 250 euros, tous produits confondus. Il est stable par rapport à 2015. Les produits souscrits en entreprise garantissent la rente annuelle moyenne la plus élevée. Elle atteint 3 050 euros en moyenne en 2016, en augmentation de 1 % en euros constants<sup>3</sup> par rapport à 2015 (tableau 1). Parmi ces produits, de grandes disparités existent entre les montants de pension. Ainsi, les contrats à prestations définies procurent des rentes viagères s'élevant à 7 130 euros par an en moyenne, contre 2 190 euros pour les contrats de type « article 83 » du CGI.

La rente moyenne de retraite supplémentaire des indépendants diminue de 5 % en euros constants en

**Graphique 1** Nature de la rente viagère selon le type de contrat en 2016



**Note >** Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels la nature de la rente est connue. Les rentes classiques, ou de base, sont les prestations versées à la personne même qui a cotisé au contrat de retraite supplémentaire. Lors de la signature du contrat, la personne qui cotise peut aussi spécifier à qui les rentes seront reversées en cas de décès (conjoint, héritiers, etc.). Dans ce cas, les rentes sont appelées « rentes de réversion ». La part de bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 70 % et 100 %, selon les produits.

**Champ >** Contrats en cours de liquidation.

**Source >** DREES, enquête Retraite supplémentaire 2016.

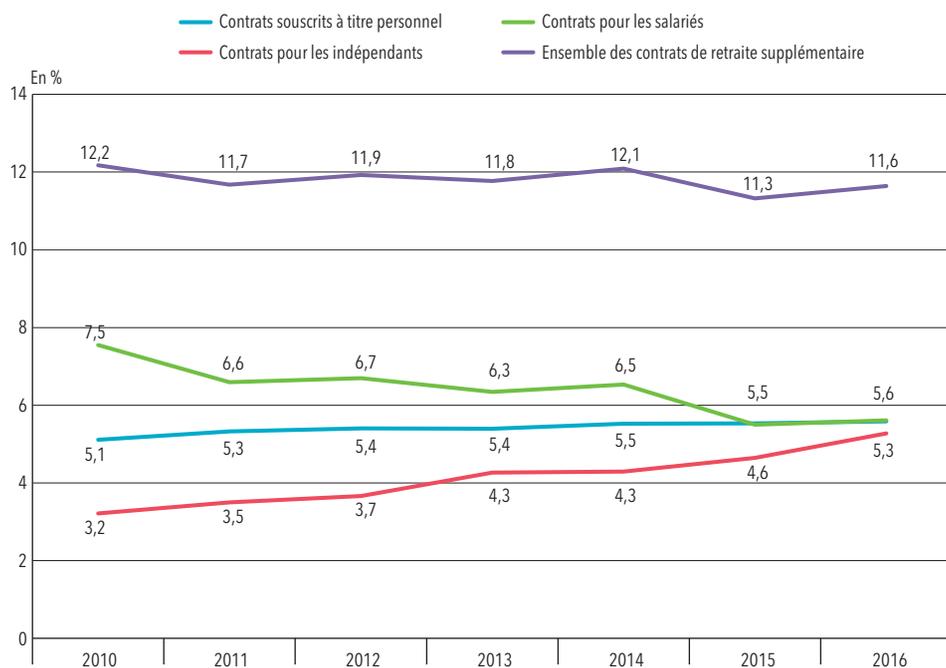
3. L'évolution en euros constants, aussi appelée évolution en volume, correspond à une évolution corrigée de l'inflation, telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation. Une évolution qui n'est pas corrigée de l'inflation est une évolution à prix courants, aussi appelée évolution en valeur.

2016, pour la première fois depuis 2011. En 2016, elle s'élève à 1 900 euros pour les contrats Madelin et 1 060 euros pour les contrats « exploitants agricoles ». Parmi les produits souscrits dans un cadre personnel, seule la rente moyenne annuelle issue de la retraite mutualiste du combattant (RMC) augmente en 2016, de 2 % en euros constants, pour atteindre 1 680 euros. La rente moyenne annuelle

servie au titre des PERP chute de 10 % en 2016, pour atteindre 1 240 euros.

Ces moyennes masquent une distribution déséquilibrée, particulièrement pour les contrats à prestations définies (graphique 3 et encadré 1) : tous dispositifs confondus, 27 % des rentes annuelles sont supérieures à 2 000 euros, tandis que 46 % sont inférieures à 1 000 euros.

### Graphique 2 Évolution de la part des bénéficiaires d'une rente viagère (hors réversion) issue d'un produit de retraite supplémentaire parmi l'ensemble des retraités



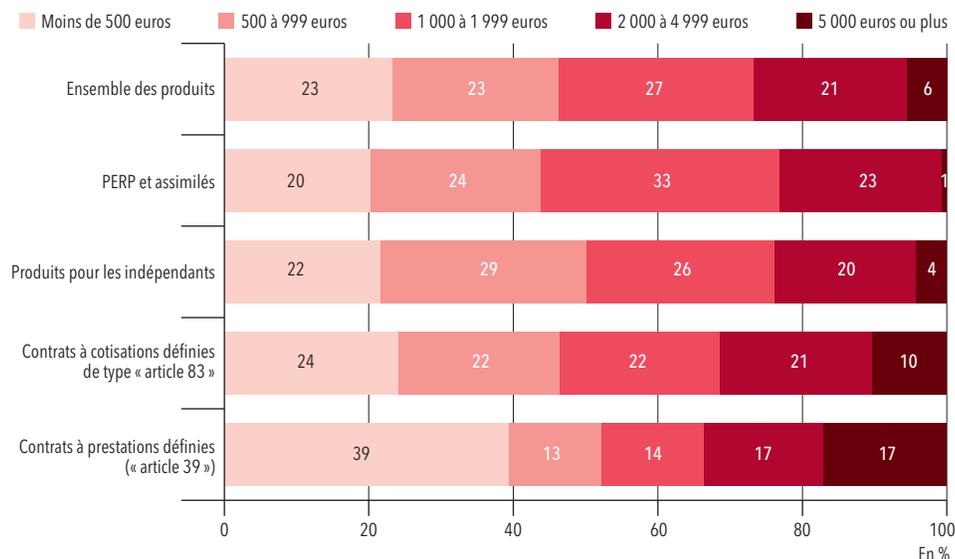
**Note >** La part des bénéficiaires (hors réversion) de contrats de retraite supplémentaire souscrits à titre personnel est calculée en rapportant le nombre de ces bénéficiaires au nombre de personnes retraitées de droit direct des régimes obligatoires par répartition. La part des bénéficiaires (hors réversion) de contrats de retraite supplémentaire pour les indépendants (contrats Madelin et « exploitants agricoles ») est calculée en rapportant le nombre de ces bénéficiaires au nombre de personnes retraitées de droit direct, anciens non-salariés. De même, la part des bénéficiaires (hors réversion) de contrats de retraite supplémentaires pour les salariés (contrats de type « article 82 », « article 83 » ou « article 39 », contrats PERE et autres contrats souscrits collectivement dans le cadre professionnel) est calculée en rapportant le nombre de ces bénéficiaires au nombre de personnes retraitées de droit direct de la CNAV ou de la MSA salariés. La part de bénéficiaires (hors réversion) à un contrat de retraite supplémentaire est calculée en rapportant le nombre total de ces bénéficiaires de droit direct au nombre de personnes retraitées de droit direct des régimes obligatoires par répartition.

Le nombre de bénéficiaires d'un contrat de retraite supplémentaire est calculé en adéquation avec les montants globaux de prestations, de sorte que le nombre de bénéficiaires soit cohérent avec les masses de prestations recalées sur les données de la Fédération française de l'assurance.

**Champ >** Contrats en cours de liquidation pour les retraités de droit direct (hors réversion).

**Sources >** DREES, enquêtes Retraite supplémentaire 2010 à 2016, EACR, EIR, modèle ANCETRE (pour les régimes obligatoires de base et complémentaires).

### Graphique 3 Bénéficiaires de rentes viagères perçues en 2016 par tranche de rente annuelle



**Note** > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête, pour lesquels la tranche de rente est connue.

La part de bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 84 % et 100 %, selon les produits.

**Champ** > Contrats en cours de liquidation.

**Source** > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2016.

#### Encadré 1 Les rentes viagères annuelles moyennes de 5 000 euros ou plus servies au titre des contrats à prestations définies

Afin d'améliorer les connaissances sur les contrats à prestations définies en application de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (voir encadré 1, fiche 26), des informations plus précises sont demandées sur le montant des rentes viagères issues de ces contrats. À partir de la vague 2017 de l'enquête sur la retraite supplémentaire, pour les contrats à prestations définies, les organismes gestionnaires de ces contrats doivent préciser, parmi le nombre de bénéficiaires d'une rente viagère de plus de 5 000 euros, le nombre de bénéficiaires de rentes :

- > d'un montant compris entre 5 000 et 9 999 euros ;
- > d'un montant compris entre 10 000 et 19 999 euros ;
- > d'un montant compris entre 20 000 et 49 999 euros ;
- > d'un montant de 50 000 euros ou plus.

Cette information a pu être récoltée pour deux tiers des bénéficiaires d'un contrat à prestations définies. Parmi ceux-ci, seuls 12 % disposent d'une rente de 5 000 euros ou plus, 3 % d'une rente de 10 000 à 19 999 euros (soit de l'ordre de 8 000 retraités en l'extrapolant à l'ensemble des bénéficiaires), 2 % d'une rente de 20 000 à 49 999 euros et, enfin, 2 % d'une rente de 50 000 euros ou plus (soit, à chaque fois, de l'ordre de 5 000 à 6 000 bénéficiaires)<sup>1</sup>.

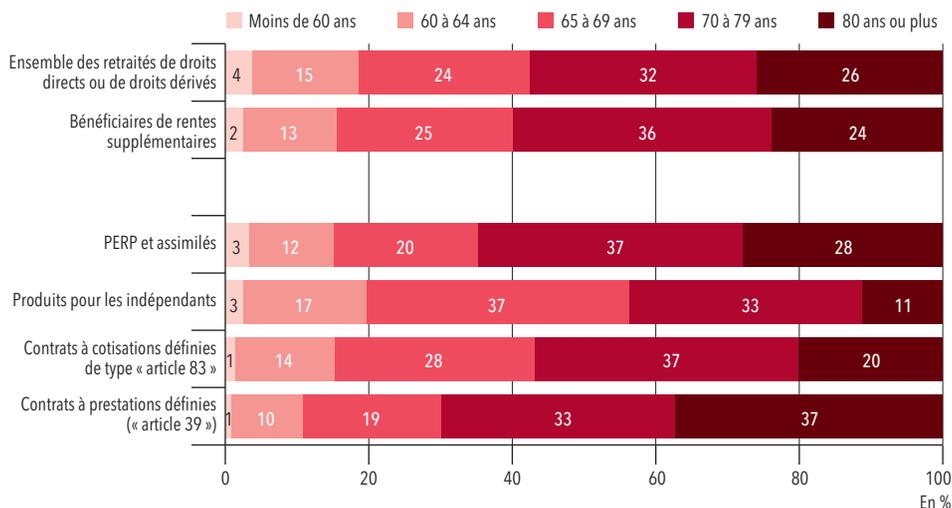
1. Parmi l'ensemble des bénéficiaires pour lesquels l'information sur le montant de la rente a pu être renseignée (87 %).

### Les bénéficiaires du PERP sont plus jeunes, ceux des contrats à prestations définies plus âgés

Tous produits confondus, les bénéficiaires de rentes de retraite supplémentaire ont un profil d'âge similaire à celui des retraités des régimes obligatoires. Toutefois, ce

profil varie selon la nature du produit souscrit, qui est lié en général à l'ancienneté de ces produits (graphique 4). Les anciens indépendants qui perçoivent une rente supplémentaire d'un produit spécifique à leur statut – produits créés pour la plupart au cours des années 1990 – sont relativement jeunes : 57 % ont

**Graphique 4** Bénéficiaires de rentes viagères en 2016 par tranche d'âge, selon le dispositif

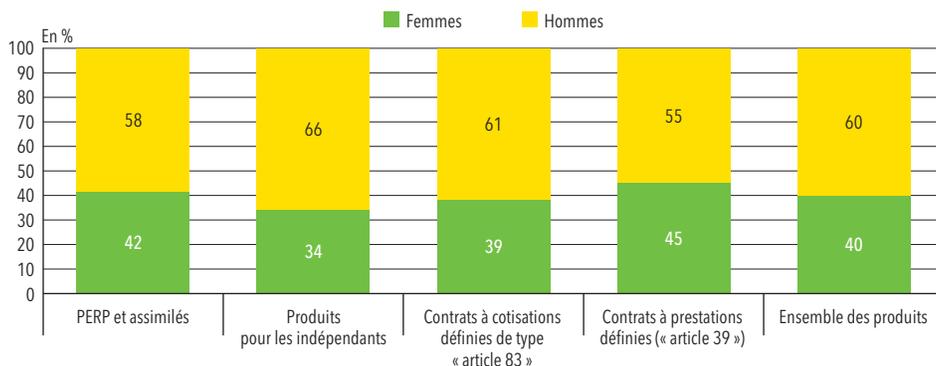


**Note** > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels l'âge est connu. La part de bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 89 % et 100 %.

**Champ** > Contrats en cours de liquidation.

**Sources** > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2016, EACR, EIR, modèle ANCETRE (pour les retraites obligatoires de base et complémentaires).

**Graphique 5** Bénéficiaires de rentes en 2016 par sexe, selon le dispositif



**Note** > Données estimées sur le champ des répondants à l'enquête pour lesquels le sexe est connu. La part de bénéficiaires pour laquelle cette information est disponible est comprise entre 85 % et 100 %, selon les produits.

**Champ** > Contrats en cours de liquidation.

**Source** > DREES, enquête Retraite supplémentaire 2016.

moins de 70 ans, contre 43 % pour l'ensemble des retraités. En revanche, les contrats à prestations définies ont un public particulièrement âgé : 37 % de rentiers de 80 ans ou plus, contre 26 % pour l'ensemble des retraités. Les bénéficiaires de rentes provenant de contrats à cotisations définies souscrits dans le cadre de l'entreprise (« article 83 ») ont un profil proche de celui de l'ensemble des retraités.

Les hommes sont plus représentés parmi les bénéficiaires des contrats de retraite supplémentaire (60 %) que dans l'ensemble de la population des retraités (48 % des retraités de droits directs) [graphique 5] (voir fiche 1). Seuls les bénéficiaires de contrats destinés aux fonctionnaires ou élus locaux (majoritairement très féminins, à 68 %) et aux anciens combattants (majoritairement très masculins, à 93 %) font exception<sup>4</sup>. ■

### Pour en savoir plus

> Séries historiques et données complémentaires disponibles dans l'espace data.drees : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr), rubrique Retraites. (graphiques 1, 3, 4 et 5).

> Laborde, C. (2014, avril). Prévoir sa retraite : une personne sur cinq épargne, *Études et Résultats*, DREES, 880.

4. Voir séries détaillées, data.drees.